



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
EARL MULTIPORCS
à MONTILLIERS

DIDD - 2015 - n° 266

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la demande formulée par Madame et Messieurs les gérants de l'EARL MULTIPORCS, dont le siège social est au lieu-dit "Le Petit Seneil" à 49310 MONTILLIERS, afin d'être autorisés à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 222 truies, 1 verrat, 28 cochettes, 1212 porcelets en post-sevrage et 2176 porcs charcutiers soit 3115 Equivalents-animaux, situé aux lieux-dits « Le Petit Seneil » et « Le Moulin » 49310 MONTILLIERS ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 février 2015 au 20 mars 2015 inclus sur la commune de MONTILLIERS ;

VU le certificat de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de MONTILLIERS, VIHERS, VALANJOU et FAVERAYE-MACHELLES ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du Directeur régional des affaires culturelles, du Directeur départemental des territoires, du Chef du service départemental de la police de l'eau, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 29 mai 2015 ;

Serv action		MONTILLIERS	
N°		Serv info	
DDPP	17 JUL. 2015		OS E NE
49			Dossier / Note :
CS	Action	Infos	Dom. act

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet est consécutif à l'installation de M. FARDEAU Pierre en tant que jeune agriculteur ;

CONSIDERANT que le projet va permettre de créer une installation de haut statut sanitaire destinée à produire des cochettes ;

CONSIDERANT que le mode de valorisation des effluents va permettre l'atteinte de l'équilibre de la fertilisation en phosphore ;

CONSIDERANT que le parcellaire d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique permettant de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDERANT que le matériel d'épandage est performant techniquement et agronomiquement ;

CONSIDERANT que le système de raclage sous les caillebotis fait partie des meilleures techniques disponibles en limitant les dégagements d'ammoniac et de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Mme et MM. les Gérants de l'EARL MULTIPORCS, dont le siège social est au lieu-dit "Le Petit Seneil" à MONTILLIERS (49310), sont autorisés à exploiter un élevage porcin situé au Petit Seneil et au Moulin.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous les rubriques n° **2102.1** et **3660 b** de la nomenclature.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Activité	Classement rayon d'affichage
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2102-1	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	AUTORISATION 3 km
Elevage intensif de volailles ou de porcs	3660 b	Capacité supérieure à 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	AUTORISATION 3 km

Art. 3 - Pour la tenue de leur établissement, les exploitants se conforment aux prescriptions ci-après :

1° Implantation

La porcherie, les annexes et les ouvrages de stockage sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe I).

La nouvelle porcherie d'engraissement est équipée d'un système de raclage.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales. Un nouveau linéaire est implanté sur les faces nord, sud et est du site Le Moulin. L'implantation est réalisée dans l'année qui suit la mise en service des porcheries à créer et les essences utilisées sont uniquement bocagères.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 223 truies et verrats, 28 cochettes, 1212 porcelets en post-sevrage et 2176 porcs charcutiers soit 3115 équivalents-animaux.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis intégral.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4° Réseaux de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des porcheries, du matériel et des annexes sont collectés par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux...), toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des porcheries et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage. A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le forage est protégé et exploité conformément à la réglementation en vigueur.

La consommation d'eau des animaux est maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

5° Stockage

Site "Le Petit Seneil" :

- une fosse de 500 m³ utiles existante (lisier)
- 665 m³ utiles de préfosse sous les animaux (lisier)

Site "Le Moulin" :

- une fosse couverte de 1000 m³ utiles à créer (urine)
- 518 m³ utiles de préfosse sous les animaux à créer (lisier)
- une fosse couverte de reprise du lisier de 250 m³ utiles
- un local couvert destiné à l'entreposage du caisson de 15 tonnes (crottes).

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Le brassage du lisier est réalisé uniquement avant épandage.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant 7,7 mois lisier - Petit Seneil, pendant 3,6 mois, lisier - Moulin et pendant 10 mois urine - Moulin, afin de respecter les périodes d'épandage appropriées.

6° Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne constituent pas une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

8° Épandage

Le lisier et les crottes issues de la porcherie d'engraissement sont exportés et l'urine est valorisée par épandage.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage de l'urine sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type biphasé garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. Chaque type d'aliment est analysé au moins une fois par an afin de vérifier la conformité aux références CORPEN. (taux de protéines). Le ratio de distribution de l'aliment est de 40 % au maximum par la phase croissance et de 60 % au minimum pour la phase finition.

La non-conformité d'une phase vis-à-vis des références CORPEN, entraîne une action corrective et une nouvelle analyse de l'aliment concerné. Les différents justificatifs sont à conserver sur site.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte *a minima* les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans l'urine et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II). L'épandage de l'urine est interdit sur le parcellaire de FAVERAYE-MACHELLES durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 novembre.

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire – bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.

9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- Le week-end et les jours fériés

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15	immédiat
Urine avec utilisation d'un dispositif équipé de pendillards.	50	12

Les épandages de lisier sont réalisés avec un matériel adapté de type pendillards.

10° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

En outre, chaque fois que l'urine est épandue sur des parcelles mises à disposition par le tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Les matières destinées à être exportées sont pesées et les tickets sont conservés sur site.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11° Sécurité incendie et optimisation de la consommation d'énergie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un compteur électrique est dédié à l'activité de l'élevage de porcs. Un enregistrement des consommations est réalisé afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

Pour les locaux à ventilation mécanique la conception du système est optimisée pour limiter les consommations d'énergie. Les systèmes de ventilation sont nettoyés régulièrement ainsi que les conduits de ventilateur.

L'éclairage à l'intérieur des locaux est assuré, dans la mesure du possible, par des systèmes basse énergie.

Sur le site Le Moulin, le couloir reliant la porcherie d'engraissement à celle des truies dispose d'une porte pare-flamme 1 heure.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le site Le Petit Seneil, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle de 1000 m³ utiles, située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Pour le site Le Moulin, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle de 300 m³ utiles, située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Les aires d'aspiration disposent d'une surface de 64 m² et sont en permanence accessibles.
Les ouvrages sont clôturés et équipés d'un portail et une butée est créée en bordure.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du Ministre du travail.

12° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

13° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et a une formation lui permettant d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement.

Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation et met en œuvre les moyens d'intervention.

14° Équarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

15° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

17° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

L'exploitant déclare chaque année les masses annuelles d'ammoniac, de méthane, de protoxyde d'azote, de poussières (PM10) et d'eau consommée, produites dans son installation conformément à la réglementation en vigueur.

18° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Une ampliation du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTILLIERS et une ampliation est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTILLIERS et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 - Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Mme et MM. les Gérants de l'EARL MULTIPORCS dans deux journaux locaux ou régionaux.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et dans les mairies de MONTILLIERS, VIHERS, VALANJOU et FAVERAYE-MACHELLES

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à l'arrêté D1-90-n° 938 du 12 novembre 1990 et à l'arrêté D3-96-n° 1078 du 6 novembre 1996.

Art. 10 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTILLIERS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Vu pour être annexé
à l'arrêté DSD-2015-0266
en date du 10/07/2015
ANGERS, le 10/07/2015
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif



Charlotte MAZALEYRAT

Dossier : methalys

FARDEAU Claude EARL Le Petit Seneil

Le Petit Seneil

49310 MONTILLIERS

Raison sociale	N° parcelle	Commune-parcelle	Ref. cadastrales	Aptitudes			Surface Ap. 2	Surface Ap. 1B	Surface Ap. 1A	Surface Ap. 10	SPE	Cause d'exclusion
				Surface Ap. 2	Surface Ap. 1B	Surface Ap. 1A						
EARL Le Petit Seneil	SEN-8	MONTILLIERS	E 286, 287, 319 à 323, 289, 927, 925, 823 à 829, 831	9,92			2,90		12,82	9,92	Eau superficielle + Tiers + autre utilisation	
EARL Le Petit Seneil	SEN-12bis	MONTILLIERS	E 151, 152, 155, 156, 732	4,60					4,60	4,60		
EARL Le Petit Seneil	SEN-3	FAVERAYE- MACHELLES	C 386 à 389, 377 à 379, 384	11,80			0,46		12,26	11,80	Eau superficielle + Tiers	
EARL Le Petit Seneil	SEN-7bis	MONTILLIERS	A 275 à 279						0,71	0,00	zone inondable	
EARL Le Petit Seneil	SEN-12	MONTILLIERS	E 1046, 1052, 1053p.Nord, 1050, 1049, 1054p.N+Ouest				0,43		0,43	0,00	autre utilisation	
EARL Le Petit Seneil	SEN-2	FAVERAYE- MACHELLES	C 417, 418, 380 à 383	5,83					6,07	5,83	Eau superficielle + Tiers	
EARL Le Petit Seneil	SEN-3bis	MONTILLIERS	A 115p, 116p, 117			0,38			0,78	0,38	Habitations	
EARL Le Petit Seneil	SEN-8bis	MONTILLIERS	A 331, 322 à 324, 280						0,60	0,00	zone inondable	
EARL Le Petit Seneil	SEN-13bis	MONTILLIERS	E 943a						0,49	0,00	Habitations	
EARL Le Petit Seneil	SEN-1	FAVERAYE- MACHELLES	C 285 à 287, 296, 297, 410 à 413, 415, 304, 305	9,31					9,95	9,31	Eau superficielle + Tiers	
EARL Le Petit Seneil	SEN-2bis	MONTILLIERS	A 133	1,21					1,21	1,21		
EARL Le Petit Seneil	SEN-9	MONTILLIERS	E 558	6,51					6,51	6,51		
EARL Le Petit Seneil	SEN-1bis	MONTILLIERS	A 172 à 177, 189, 190, 195, 194, 199, 200	15,30			0,86		16,16	15,30	Eau superficielle + Tiers	
EARL Le Petit Seneil	SEN-4	FAVERAYE- MACHELLES	C 256 à 258, 260, 265 à 269, 794, 795, 798, 799, 277, 700	7,11			2,04		9,15	7,11	Eau superficielle + Tiers	

État des parcelles du plan d'épandage

Dossier : methalys

FARDEAU Claude EARL Multiporcs

Le Petit Seneil

49310 MONTILLIERS

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Appliqués			Surf. tot.	SPE	Cause d'exclusion
				Surface Apt. 2	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0			
EARL Multiporcs	MULTI-1	FAVERAYE-MACHELLES	C 298 à 300, 291 à 295, 288	7,20		0,35	7,55	7,20	Eau superficielle
EARL Multiporcs	MULTI-6	MONTILLIERS	E 375 à 377, 407 à 412	14,62			14,62	14,62	
EARL Multiporcs	MULTI-11	MONTILLIERS	E 564, 571	2,87		0,23	3,10	2,87	Eau superficielle +
TOTAL				24,69		0,58	25,27	24,69	

Nbre de parcelles : 3

